



## INVITATION

ENSEIGNANTS  
À STATUT  
PRÉCAIRE ET  
STAGIAIRES  
*Rencontre d'information*

Les conseillères en relations de travail du Syndicat de Champlain vous invite à une séance d'information générale sur les thèmes suivants : droits des personnes à statut précaire, listes de priorité d'emploi, évaluation, tâche, champs d'enseignement, types de contrats, salaire, droits sociaux, structure syndicale, etc.

**Le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024  
À 16 h 30**

À la salle Patriotes au CSSP

### Inscription obligatoire

Vous devez vous inscrire en utilisant le formulaire électronique prévu à cet effet sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « [Inscriptions](#) ». Votre inscription nous permettra de vous faire parvenir la documentation nécessaire pour participer à la rencontre **quelques jours avant la formation.**

**Porter  
plainte**  
Agir pour prévenir

Soirée animée par  
Léa Clermont-Dion

Quand : Le mardi 23 avril de  
18 h à 20 h 30

Où: Foyer Saint-Antoine au  
150, rue Grant à Longueuil

Coût : 10 \$

Avec « Porter Plainte », Léa Clermont-Dion offre une conférence poignante, alliant son expérience personnelle avec une analyse approfondie du processus judiciaire auquel sont confrontées les victimes d'agressions sexuelles. Mêlant témoignage intime et examen critique, elle nous invite à une réflexion profonde sur les moyens d'améliorer la situation actuelle.

## Protocole durant la journée de l'éclipse solaire

Le Centre de services scolaire des Patriotes a déterminé un protocole spécial pour la journée du 8 avril, journée de l'éclipse solaire totale. Cet événement scientifique et historique apporte son lot d'émerveillement, mais aussi un grand nombre de questions.

En effet, la journée régulière étant prolongée, la période qui s'ajoute après la fin des classes nécessitera une surveillance particulière.

### • Qui fera la distribution des lunettes durant cette journée?

- La direction. C'est aussi elle qui devra s'assurer de bien expliquer aux élèves le port des lunettes de manière sécuritaire.

### • Un enseignant peut-il être tenu responsable de la mauvaise utilisation des lunettes certifiées distribuées par le CSSP pour l'observation de l'éclipse?

- Non.

### • Est-ce que le CSSP peut obliger un enseignant à modifier sa planification?

- Non. L'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique* précise que l'enseignant

possède une expertise essentielle en pédagogie et a notamment le droit de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins de chacun des élèves. Les enseignants sont des professionnels et adapteront leur planification en fonction des aléas de cette journée.

### • Est-ce que cette surveillance sera faite de manière volontaire?

- Oui. Nous avons eu des discussions avec le CSSP qui confirme qu'en effet, seuls les enseignants volontaires seront réquisitionnés.

### • Si des parents tardent et qu'il est plus de 16 h 40, les enseignants sont-ils tenus de rester sur les lieux du travail?

- Oui. Étant donné que vous vous êtes portés volontaires pour cette surveillance, c'est la direction qui déterminera la fin de cette prestation de travail.

### • Quelle rémunération est prévue pour assurer cette surveillance?

- 1/1000 de traitement annuel.

Mark Infante

## La période de repas (préscolaire et primaire)

Puisque des services sont offerts pour les élèves dîneurs et les élèves inscrits au service de garde des établissements scolaires du CSSP, il arrive parfois que des enseignantes ou des enseignants soient réquisitionnés pour offrir une prestation de travail durant l'heure du dîner, lors de l'absence d'un éducateur ou d'une préposée.

Au regard de la convention nationale, les enseignants et les enseignantes du préscolaire et du primaire ont droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre leur repas (clause 8-7.05), ce qui signifie qu'un enseignant ne réalise pas de tâche éducative, dont la surveillance, durant ce temps, à moins d'entente différente entre les deux parties.

De plus, la clause 8-6.02 précise que si, pour des raisons particulières, la direction assigne l'enseignant à une tâche éducative en sus de sa tâche éducative habituelle, ce dernier aura une compensation monétaire égale au 1/1000 de son traitement annuel.

Par conséquent, nous invitons les enseignantes et les enseignants, dont les services sont demandés durant cette période, de s'assurer que leur compensation financière pour ce temps travaillé en sus de leur tâche régulière, sera bien payée au 1/1000. C'est le salaire d'un enseignant dans ce cas précis. Vous y avez droit. Exigez-le.

Catherine Camerlain



# Le système de dépannage

Voici quelques précisions concernant le dépannage obligatoire. Il faut d'abord se rappeler que le dépannage s'assimile à du temps supplémentaire obligatoire et que le fait de contraindre un enseignant à en faire, à en refaire et à en refaire encore et encore peut entraîner des conséquences néfastes. C'est d'ailleurs pourquoi on ne peut faire usage du système de dépannage que dans certaines situations.

## Présence d'une aide à la classe

Avant d'utiliser le système de dépannage pour pourvoir au remplacement d'un enseignant, les éducatrices qui offrent du service d'aide à la classe devraient être priorisées.

## Est-ce une absence planifiée ou une situation d'urgence?

C'est une question importante à se poser. Si l'absence est planifiée, le système de dépannage ne peut pas être utilisé.

## Pour les absences planifiées

La démarche suivante est alors à privilégier; il faut s'adresser à :

1. un enseignant en disponibilité (mais, il n'y en a pas présentement);
2. un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école;
3. au Centre de suppléance (enseignant légalement qualifié ou étudiant au baccalauréat en enseignement);
4. un enseignant volontaire de l'école;
5. un employé non légalement qualifié.

Effectivement, si l'absence est planifiée, le recours aux employés non légalement qualifiés est la dernière solution possible et le système de dépannage ne peut être utilisé.

Il faut d'ailleurs se méfier des entourloupes qui consistent à attendre au dernier moment pour imposer une suppléance en prétextant l'urgence.

## Pour les situations d'urgence

Le système de dépannage peut effectivement être utilisé pour parer aux situations d'urgence, mais à certaines conditions :

1. Il faut que la direction d'établissement ait **convenu** avec le conseil des enseignantes et enseignants du système de dépannage (clause 4-6.10 D 3 de l'entente locale);
2. Il faut que la période pour laquelle on demande à l'enseignant de faire une suppléance soit celle qui est dûment identifiée à son horaire comme période de dépannage obligatoire;

3. Il faut que l'enseignant reçoive 1/1000 de son traitement annuel par période de 45 à 60 minutes (pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel). À noter que le temps nécessaire à la surveillance de l'accueil et des déplacements doit être calculé pour établir correctement la compensation.

## En guise de conclusion

*Est-ce que le système de dépannage peut être utilisé pour un remplacement prévu la semaine suivante?*

Non, le dépannage doit être utilisé seulement en situation d'urgence.

*Quelles peuvent être les situations d'urgence pouvant justifier l'utilisation du système de dépannage?*

On peut l'utiliser, entre autres, pour les retards, les départs hâtifs, les maladies subites et les rencontres imprévues.

*Est-ce qu'en situation d'urgence, on peut faire appel à du personnel non légalement qualifié?*

Oui, il est possible de le faire. C'est alors la direction d'établissement qui décide d'utiliser le système de dépannage ou du personnel non légalement qualifié.

*Est-ce qu'un étudiant au baccalauréat en enseignement peut faire de la suppléance?*

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par le Centre de services scolaire.

*Est-ce qu'un stagiaire peut faire de la suppléance?*

Les universités tolèrent désormais que les étudiants qui font leur 4<sup>e</sup> stage effectuent de la suppléance dans le respect de certaines balises; la suppléance doit se faire dans la classe de stage, en l'absence de l'enseignant associé et pour un maximum de trois journées.

*Est-ce qu'un retraité peut faire de la suppléance?*

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par le Centre de services scolaire.

*Est-ce qu'un enseignant régulier ou à temps partiel peut faire de la suppléance de façon volontaire durant une période libre?*

Oui, à ce titre, il serait bon de constituer une liste des volontaires et des moments où ils le sont.

Mark Infante

## Consignes de la Santé publique en lien avec la rougeole

Considérant que la rougeole peut entraîner des complications graves pour les jeunes enfants, la Santé publique exigera que les personnes (personnel et élèves) **qui ne sont pas adéquatement protégées** soient exclues de l'école ou du service éducatif à l'enfance advenant une éclosion (un seul cas suffit). Advenant qu'une travailleuse ou un travailleur tombe malade ET qu'il y a éclosion (un cas suffit) dans son milieu de travail, **la CNESST n'exigera pas un billet médical** et indemniserà la personne comme si c'était un accident lié au travail. La raison est qu'on ne peut pas demander à une personne contagieuse de se présenter dans une clinique médicale. Toutefois, l'employeur devra affirmer qu'il y a eu éclosion pour que la présomption d'accident prenne effet, ce qui ne devrait pas poser de problème, car cela viendra de la Santé publique après enquête sur le ou les cas concernés.

La femme enceinte est considérée à risque, même si elle est protégée par un vaccin. Advenant un cas dans son milieu de travail, elle devra être réaffectée, sauf si son médecin traitant juge que c'est un trop gros risque pour elle, dans le contexte. Il est donc important que **les femmes enceintes obtiennent une attestation médicale de leur médecin traitant.**

Les personnes immunosupprimées sont considérées dans la même situation que les femmes enceintes. Elles ne sont pas considérées comme protégées, même vaccinées et devront être retirées du milieu de travail s'il y a une éclosion et réaffectées à un travail qui ne comprend pas de risque de contagion.

Pour éviter un retrait du milieu de travail, gardez à portée de main une preuve de vaccination contre la rougeole, une attestation médicale indiquant que vous avez eu la maladie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou toute attestation indiquant que vous êtes protégé. Si vous croyez ne pas avoir été vacciné, que vous n'avez jamais eu la rougeole et que vous êtes nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1970, nous vous recommandons de prendre un rendez-vous le plus tôt possible pour vous faire vacciner et de conserver une preuve de ce rendez-vous. Il est important de préciser qu'un employeur ne pourra pas vous exiger de telles preuves tant qu'il n'y aura pas de cas déclaré dans votre milieu (écoles ou services de garde éducatifs à l'enfance).

Vous trouverez tous les détails sur notre [site Internet](#) à partir de la page d'accueil.

Dominique Cournoyer,  
Conseillère en SST



## Mouvement de personnel 2024-2025

*N.B. : Ce texte ne remplace pas la convention collective.*

*En cas de litige, on doit référer aux clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-3.17 de l'entente locale 2009.*

### NOTES PRÉLIMINAIRES

1. Le processus d'affectation s'inscrit dans un échéancier précis. L'enseignante ou l'enseignant a des droits, mais encore faut-il qu'ils soient exercés **dans le délai prévu**.

2. Le processus d'affectation ne s'applique qu'aux **enseignantes et enseignants réguliers**. Les détentrices et les détenteurs de contrat à temps partiel ne sont pas concernés.

3. Aux fins d'alléger le texte, ne sont mentionnées que les clauses permettant une référence rapide à la convention. L'indication « N » réfère à une clause nationale et « L » à une clause locale.

4. L'enseignante ou l'enseignant en congé, avec ou sans traitement n'est pas exclu du processus d'affectation.

5. Le même processus s'applique au secteur de l'**éducation des adultes (11-7.14C) (L)** et à celui de la **formation professionnelle (13-7.25) (L)**.

6. Conservez toute correspondance écrite avec le Centre de services scolaire des Patriotes et faites-en parvenir une copie au Syndicat de Champlain.

7. Pour toute question relative à l'échéancier du processus d'affectation et de mutation 2024-2025, vous pouvez consulter le calendrier sur le site Internet du Syndicat ou sur le site du CSSP sur *La Sphère* ou vous pouvez communiquer avec votre conseillère en relations de travail. **La date et l'heure des échéanciers seront rigoureusement appliquées.**

\*\*\*

### 1. Excédent d'effectifs

Situation de la personne déclarée en « trop » dans son champ au niveau du CSSP. Si cette personne est permanente, elle sera mise en disponibilité. Dans le cas contraire, elle sera non réengagée. La mise en disponibilité ou le non réengagement est fait par ordre inverse d'ancienneté et la personne est versée au bassin d'affectation et est exclue du processus d'affectation au niveau de l'école.

### 2. Surplus d'affectation

Situation de la personne déclarée en « trop » dans son école. Cette déclaration est faite par champ ou discipline et par ordre inverse d'ancienneté. La personne est versée au bassin d'affectation.

### 3. Ancienneté

Celle calculée conformément à la convention et qui apparaît à la liste affichée dans l'école. Notons qu'à ancienneté égale prévaudra dans l'ordre, l'expérience et la scolarité.

### 4. Changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (5-3.17.08 a) (L)

La demande d'un changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement doit être effectuée par écrit.

Pour le premier bassin de juin, le CSSP l'accorde :

- s'il y a réduction des excédents d'effectifs sous réserve des critères de capacité (5-3.13) (N);
- si la personne détient un brevet ou un permis dans le champ, la discipline ou l'ordre d'enseignement;
- si la personne détient un certificat spécialisé conformément à la clause 5-3-13 a) (N) et qu'elle a enseigné 5 ans dans son champ d'origine.

Si tel est le cas, la personne sera versée au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation.

### 5. Désistement (5-3.17.08 b) (L)

Une demande de changement d'école par laquelle l'enseignante ou l'enseignant libère son poste et est versé au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation.

### 6. Mutation volontaire (5-3.17.08 d) (L)

Une demande de changement d'école par laquelle l'enseignante ou l'enseignant, sans libérer son poste, est versé au 2<sup>e</sup> bassin d'affectation. L'enseignante ou l'enseignant maintient son affectation tant qu'elle ou il ne choisit pas une nouvelle école d'affectation.

### 7. Retour à l'école d'origine (5-3.17.08 c) (L)

Demande de la personne mise en surplus d'affectation et qui désire retourner à son école si un poste devenait disponible avant le 1<sup>er</sup> jour de classe. La demande doit être signifiée par écrit.

N.B. : L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation est de retour à son école dès qu'un nouveau besoin apparaît dans son école d'origine, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> bassin, à moins qu'elle ou il ait signifié une demande de désistement.

### 8. Affectation

On entend une assignation à un champ, une discipline ou un ordre d'enseignement dans une école.



# Les situations particulières

## Déplacement de la clientèle

Avant le 1<sup>er</sup> avril, le Centre de services des Patriotes doit aviser les enseignantes et les enseignants et le Syndicat de Champlain de son intention d'un tel déplacement.

Au plus tard le 20 avril, s'il y a effectivement déplacement, les personnes concernées choisissent soit l'école vers où se déplace la clientèle ou soit d'être versées au bassin d'affectation.

Celles et ceux qui ont choisi l'école sont, dès lors, réputés appartenir à cette école pour les fins du processus d'affectation pour l'année scolaire suivante.

## Postes répartis dans plus d'une école pour les champs 4, 5 et 6

Par école d'attache, on entend l'école où la personne des champs 4, 5 ou 6 dispense la majeure partie de son enseignement :

- La personne des champs 4, 5 ou 6 dont le poste est réparti dans plus d'une école qui se désiste, libère toutes ses affectations;
- La personne des champs 4, 5 ou 6 est versée au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation sauf dans les cas suivants :

- Elle obtient une tâche complète d'enseignement dans son école d'attache;
- La tâche d'enseignement dans chacune de ses écoles lui permet d'avoir une tâche pleine sans fractionner les tâches disponibles;
- Elle demande un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante. Ce congé ne peut excéder 40 %.

## Au champ 1

La personne dont le poste était réparti dans plus d'une école et qui n'a pu obtenir une tâche complète d'enseignement dans l'école où elle dispense la majeure partie de son enseignement est versée au 1<sup>er</sup> bassin à moins qu'elle demande un congé sans traitement pour résorber son surplus. Ce congé ne peut excéder 40 %.

La personne qui désire changer d'ordre d'enseignement (primaire ou secondaire) doit en faire la demande par écrit.

Le changement d'ordre n'est possible qu'au champ 1. Dans les autres cas, on parlera de changement de champ.

Catherine Camerlain et Dominique Cournoyer,  
Conseillères en relations de travail

### PERSONNES VERSÉES

#### AU 1<sup>ER</sup> BASSIN

- Les déplacements de clientèle;
- Les surplus d'affectation;
- Les désistements;
- Les personnes qui risquent d'être mises en disponibilité ou non rengagées;
- Les retours du champ 21;
- Les changements de champ, de discipline ou d'ordre;
- Une variation du % de tâche champs 4-5-6;

### PERSONNES VERSÉES

#### AU 2<sup>E</sup> BASSIN

- Retour à l'école d'origine;
- Les personnes versées au champ 21;
- Les mutations volontaires;
- Les changements de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement non traités au 1<sup>er</sup> bassin.

**Les formulaires de mouvement de personnel sont disponibles en ligne. Veuillez vous référer au site du CSSP à l'adresse : <https://csp.ca/publications/seance-daffectation/> en cliquant sur l'hyperlien « processus d'affectation du**

## Dates importantes 2024

Demande de congé sans traitement à temps plein ou partiel, de congé sabbatique à traitement différé, de retraite progressive	28 mars 2024
Demande de changement de champ, de discipline ou d'ordre	3 mai 2024 à midi (12 h)
Demande de changement de pourcentage pour une retraite progressive	21 mai 2024
Demande de congé sans traitement permettant de résorber son surplus d'affectation	21 mai 2024
Désistement ou demande de retour à l'école d'origine	24 mai 2024 à midi (12 h)
Séance d'affectation virtuelle de tout le personnel versé au 1 <sup>er</sup> bassin (tous les champs)	30 mai 2024 à 16 h 30 par Teams
Demande de mutation; Séance d'affectation (2 <sup>e</sup> bassin) mutation; Séance d'affectation pour combler les postes temps plein; Séance d'affectation pour les enseignants sur la liste de priorité d'emploi	À venir

